



Service de l'emploi

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

SECO  
Protection des travailleurs  
Effingerstrasse 31  
3003 Berne

Réf. FVZ/FCH

Lausanne, le 29 novembre 2012

**Procédure d'audition concernant le nouvel article 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail : renonciation à l'enregistrement de la durée du travail**

Madame, Monsieur,

Le Service de l'emploi (SDE) vous remercie de l'avoir consulté en sa qualité d'organe d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans le cadre de la procédure d'audition relative au projet de nouvel art. 73a OLT1 concernant la renonciation à l'enregistrement de la durée du travail pour certaines catégories d'employés. Après avoir pris connaissance et analysé les documents relatifs à cet objet, il a l'honneur de se déterminer comme il suit.

Le SDE considère que la législation fédérale sur le travail doit continuer à offrir une protection minimale des travailleurs et être le garant légal de la protection de leur santé. Les diverses règles régissant la durée maximale de travail et le repos minimal qui doit être accordé permettent d'éviter que les employés se retrouvent dans une situation de surmenage.

Il constate en l'espèce que le projet qui fait l'objet de la procédure d'audition ne remet pas en cause le principe de l'enregistrement des temps de travail ni les durées du travail maximales, ni les temps de repos minimaux, ni également l'interdiction de travailler la nuit et le dimanche sans être au bénéfice d'une autorisation dérogatoire. Il vise uniquement à supprimer l'obligation d'enregistrer les durées de travail pour les cadres qui jouissent de rémunérations élevées, soit au moins 175'000 francs annuellement, ou pour les personnes habilitées à représenter l'entreprise et qui sont inscrites en temps que telles au Registre du commerce.

Cette exception lui paraît pleinement justifiée puisqu'il s'agit en l'occurrence de cadres qui disposent d'un pouvoir de décision et d'autonomie dans l'organisation de leur travail relativement important. Ils sont souvent appelés à se déplacer à l'étranger. Les performances attendues d'eux font la plupart du temps l'objet de négociations et

d'accords d'objectifs. Au surplus, en dehors des périodes d'activités très chargées, ils disposent aussi régulièrement de bonnes possibilités de concilier leur vie professionnelle et leur vie privée, par exemple sous forme de congé prolongé.

Le SDE relève également que les moyens techniques modernes, tels que les ordinateurs et téléphones portables avec connexion internet, ont considérablement fait évoluer les modes opérationnels du travail en permettant notamment le télétravail et donc l'alternance plus large entre le lieu de travail et le domicile privé.

En conclusion, le Service de l'emploi soutient sans réserve la volonté exprimée par le SECO de combler le décalage entre certaines dispositions de la loi sur le travail et la réalité existant sur le marché du travail. Il est pleinement favorable au projet de nouvel art. 73a OLT1 relatif à la renonciation à l'enregistrement de la durée du travail.

Vous remerciant une fois de plus de nous avoir consulté et demeurant à votre disposition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

SERVICE DE L'EMPLOI

Roger Piccand